



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Campagne 2013

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION GESTION DE PRODUCTION
--

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE
ET JURIDIQUE - U. 3

SESSION 2013

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé : aucun

La calculatrice est donc interdite.

Tout autre matériel est interdit.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 10 pages, numérotées de 1/10 à 10/10.

BTS MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL – option Gestion de Production	Session 2013
Environnement Économique et Juridique – U. 3	MVGPEE Page : 1/10

Le sujet se présente sous la forme de deux parties :

1^{ère} partie : connaissance de l'environnement	12 points
2^{ème} partie : analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers	8 points

Vous répondrez aux questions posées, à l'aide de la documentation économique et / ou juridique fournie en annexe et de vos connaissances.

Vous veillerez à rédiger des réponses structurées et argumentées.

1^{ère} PARTIE : connaissance de l'environnement

Il vous est recommandé de lire l'intégralité des questions avant de rédiger vos réponses et ce, afin d'éviter les redites.

1.1. Le « COSIP » et le « web COSIP », annexes 1 et 2 pages 4 à 5.

- 1.1.1 Présentez le rôle du COSIP.
- 1.1.2 Listez les œuvres audiovisuelles éligibles au COSIP.
- 1.1.3 Présentez les mécanismes du soutien mis en place par le COSIP.
- 1.1.4 Définissez ce qu'est un « service de médias audiovisuels à la demande ».
- 1.1.5 Quel est l'intérêt du « Web COSIP » ?

1.2. Les artistes-interprètes, annexe 3 pages 6 et 7.

- 1.2.1 Décrivez les deux composantes de la rémunération d'un comédien au cinéma et à la télévision.
- 1.2.2 Expliquez l'expression « % des recettes nettes part producteur versés en différé » évoquée dans le tableau de l'annexe 3.
- 1.2.3 Exposez les droits dont sont titulaires les artistes-interprètes.
- 1.2.4 Identifiez les sociétés qui gèrent les droits des artistes-interprètes et précisez leurs missions.

**2^{ème} PARTIE : analyse de problèmes économiques, juridiques et financiers,
annexe 4, pages 8 à 10.**

2.1. Étude préalable des termes de la décision de justice.

- 2.1.1 Donnez la signification des termes encadrés dans le jugement.
- 2.1.2 Définissez la notion d'atteinte au respect de la vie privée.
- 2.1.3 Présentez les différentes formes d'atteintes possibles à la vie privée.

2.2. Analyse de la décision de justice

- 2.2.1 Citez les parties en présence et justifiez la compétence de la juridiction saisie.
- 2.2.2 Résumez les faits.
- 2.2.3 Formulez le problème juridique.
- 2.2.4 Présentez la décision et les motifs retenus par la juridiction saisie.
- 2.2.5 Indiquez les voies de recours possibles pour cette affaire en justifiant votre réponse.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE 1 : le Web COSIP

Le décret n°2011-364 du 1^{er} avril 2011 est paru le 3 avril 2011 au Journal Officiel. Il modifie le décret n°95-110 régissant le COSIP, en étendant le soutien automatique aux productions financées par une plate-forme Internet sans diffuseur télévisé.

Cet élargissement du bénéfice du COSIP, appelé dans la suite « web COSIP », vise à accompagner le développement et la production d'œuvres patrimoniales audiovisuelles sur Internet. Il vient compléter les dispositifs de soutien existants, sans les remplacer :

- le soutien sélectif en faveur des projets pour les nouveaux médias, qui existe depuis 2007,
- les soutiens sélectif et automatique audiovisuels avec des financements « mixtes » (TV et Internet), qui existent depuis 2008.

Source : CNC.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

ANNEXE 2 : communiqué du C.P.A.

C.P.A.
CONFÉDÉRATION DES PRODUCTEURS AUDIOVISUELS
Syndicat des Producteurs et Créateurs d'émissions de Télévisions
Syndicat des Producteurs de Films d'Animation
Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

COMMUNIQUÉ

LA CPA SE FÉLICITE DE LA PUBLICATION DU DÉCRET WEB COSIP ET SOULIGNE LA VITALITÉ DES PRODUCTIONS SUR LES NOUVEAUX SUPPORTS.

La Confédération des Producteurs Audiovisuels se félicite de la publication au Journal Officiel du 3 avril dernier du décret « Web COSIP » qui accélère le processus de modernisation du compte de soutien du CNC et permet de prendre en compte les nouveaux modes d'accès à la création audiovisuelle.

Les œuvres audiovisuelles éligibles aux soutiens du CNC et financées uniquement par des services de médias audiovisuels à la demande pourront désormais bénéficier du COSIP dans des conditions qui ont fait l'objet d'une vaste concertation tout au long de l'année 2010. Le décret permet d'adapter le système de soutien automatique et de compléter le dispositif sélectif en faveur des projets pour les nouveaux médias, dispositif particulièrement important car la production pour le web et les nouveaux supports voient se multiplier les programmes novateurs à la croisée des différents genres.

Une première étape avait été franchie en 2008 avec la possibilité de prendre en compte les investissements des services de médias audiovisuels à la demande dans les soutiens sélectifs et automatiques en complément de ceux des services de télévision. Ce décret constitue une étape supplémentaire et permet, avec le décret n°2010-1379 du 12/11/10 relatif aux obligations de production et de diffusion de ces services de médias audiovisuels à la demande, de les intégrer pleinement à l'économie de la production audiovisuelle.

La Confédération des Producteurs Audiovisuels participera activement aux travaux de suivi du dispositif mis en place par le CNC.

Paris, le 6 avril 2011.

Source : Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

ANNEXE 3 : les rémunérations des comédiens au cinéma et à la télévision

Des rémunérations décevantes

Si, pour les artistes-interprètes en position de négociation avantageuse avec le producteur, les rémunérations complémentaires constituent une part non négligeable de leurs revenus, pour la majorité des comédiens, les flux financiers corollaires des droits exclusifs sont insatisfaisants.

À un niveau global, des sommes circulent lors des cessions mais les montants effectivement perçus sont souvent dérisoires.

Au cinéma : une petite minorité bénéficie concrètement de la rémunération des droits exclusifs cédés, la majorité ne perçoit rien en plus du cachet initial.

Tableau : les rémunérations complémentaires au cinéma, sur 16 films de l'échantillon (en euros).

Salaire journalier brut* inférieur à 2000	
Total des salaires bruts (euros)	Comédiens (unités)
1 833 945	469
Salaire journalier brut supérieur à 2000**	
Total des salaires bruts (euros)	Comédiens (unités)
6 772 715	62
Intéressement au succès des films	
Avances sur recettes versées concomitamment au salaire***	
	Comédiens (unités)
1 449 679	16 (sur 62)
Bonus versés en fonction du nombre d'entrées en salle	
	Comédiens (unités)
859 656	8 (sur 16)
% des recettes nettes part producteur versés en différé	
	Comédiens (unités)
1 070 793****	14 (sur 16)
	Comédiens (unités)
Total : 3 380 127	16
Rémunérations nettes issues de l'Accord cinéma	
Total sur 16 films	Total des comédiens (469+62)
940 642	531

Source : Adami/CNC

* N'est pris en compte que le salaire journalier brut versé pour la durée de l'engagement. N'est pas prise en compte : la rémunération séparée des droits exclusifs versée sous forme de salaire ou de BNC, concomitamment au salaire journalier ou en versement différé.

** Le montant de 2 000 euros a été choisi, dans la mesure où l'observation des cachets et des castings révèle que globalement, seuls les rôles principaux sont rémunérés au-delà de cette somme, quelques rôles secondaires interprétés par des artistes renommés dépassent également cette limite.

ANNEXE 3 (suite)

*** Sur les 16 films observés, 10 ont fait l'objet d'un dépôt d'actes au RPCA au profit d'artiste-interprètes.

Ne sont pris en compte que les à-valoir versés en même temps que le salaire initial.

**** Ce chiffre est à prendre avec les précautions de rigueur, il s'agit d'une projection réalisée sur la base des termes des contrats, sans information sur le montant exact des RNPP.

L'accord cinéma tente de corriger les fortes inégalités de rémunérations entre les artistes-interprètes en plafonnant les compléments de rémunération (cf. ci-dessus). Mais cette précaution a des effets limités. Dans les faits, l'amortissement des films n'est quasiment jamais atteint, et les comédiens ne bénéficient qu'exceptionnellement de ce dispositif de rémunération complémentaire. Seuls les comédiens renommés sont en mesure de percevoir une vraie rémunération au titre des droits exclusifs. Si l'on isole, dans notre panel, les 16 comédiens intéressés aux recettes, on observe qu'ils ont encaissé 3,38 millions d'euros d'intéressement au succès du film à comparer avec les 940 642 euros répartis entre 531 comédiens, au titre de l'accord cinéma.

À la télévision : montants des rémunérations complémentaires en cas de cessions commerciales.

Modalités de calcul.

- Vente pour une diffusion sur les chaînes hertziennes locales, le câble, le satellite ou la TNT : 8 à 10 % de la recette nette producteur sont dus à l'ensemble des artistes, la somme globale étant répartie entre les comédiens au prorata de leur salaire initial.
- Vente à l'étranger : 4 % de la recette nette producteur sont dus à l'ensemble des artistes, la somme globale étant répartie entre les comédiens au prorata de leur salaire initial. Ce pourcentage se monte à 15 % lorsque l'émission est amortie.
- Utilisation sous forme de vidéogramme : le calcul est le même que pour la vente à l'étranger.

**Source : les rémunérations des comédiens au cinéma et à la télévision.
Étude réalisée pour le compte de l'ADAMI par Marie Deniau, décembre 2008**

**ANNEXE 4 : tribunal de grande instance de Nanterre, 1^{ère} chambre jugement du
28 avril 2011
(1^{er} ressort)**

Clovis C. / Nice M.

FAITS

Clovis C. a fait constater par huissier de justice la publication, le 2 août 2010 à 10h28, sur le site Internet www.nicem.com d'un article intitulé " Clovis C. roucoule sur la place des Lices à Saint-Tropez ", illustré d'une photographie, le montrant en compagnie d'une jeune femme, ainsi commentée : " Clovis C. était avec sa compagne Lilou F. sur la place des Lices à Saint-Tropez à l'occasion d'une partie de pétanque improvisée ".

Considérant que cette publication porte atteinte à l'intimité de sa vie privée et à son droit à l'image, Clovis C. poursuit sa société editrice, la société anonyme à participation ouvrière Nice M., en réparation du préjudice qui en découle.

PRÉTENTIONS

Par actes du 20 août 2010, Clovis C. a fait assigner devant ce tribunal la société anonyme à participation ouvrière Nice M. et par dernières conclusions signifiées et déposées au greffe le 25 janvier 2011, lui demande [...] de :

- condamner la société Nice M. à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image et au respect de sa vie privée,
- faire interdiction à la société Nice M., sous astreinte provisoire de 10 000 € par infraction constatée, passé un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, de procéder à toute nouvelle publication, sous quelque forme que ce soit de la photographie le représentant aux cotés de Lilou F., publiée sur le site www.nicem.com,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner la société Nice M. à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, et aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Me Vincent Toledano,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société Nice M. demande au tribunal [...] de :

- **débouter** Clovis C. de ses demandes,
- à titre subsidiaire, proportionner la réparation de son préjudice à ce qu'il a réellement subi, constater que la mesure d'interdiction de reproduction de la photographie litigieuse est disproportionnée au regard du but poursuivi et condamner Clovis C. à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

ANNEXE 4 (suite)

[...] **DISCUSSION**

Sur les demandes de Clovis C.

Selon l'article 9 du code civil : « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être **ordonnées en référé** ».

[...]

Sur l'atteinte à la vie privée

Le propos essentiel de l'article poursuivi est de s'interroger sur la « divine idylle » de Clovis C. avec la jeune actrice Lilou F. à l'égard de laquelle il aurait « multiplié les gestes de tendresse » sur la place des Lices à Saint-Tropez.

Ce faisant la société Nice M. ne rapporte la preuve d'aucune déclaration publique de Clovis C. sur un sujet qui touche au cœur de l'intimité de sa vie privée et ne peut être qualifié d'anodin, peu important que le demandeur soit apparu en compagnie de Lilou F. en un lieu public très fréquenté, notamment par des personnalités célèbres.

Sur l'atteinte au droit à l'image

La photographie illustrant cet article fautif a été fixée à l'insu de Clovis C., dans un moment de détente et publiée sans son autorisation. Son droit à l'image s'en trouve ainsi violé.

Sur le préjudice allégué

La seule constatation de la violation de la vie privée ou bien de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation du préjudice moral que cette violation engendre nécessairement, son évaluation étant souverainement appréciée par le juge en fonction des éléments qui lui sont librement soumis par les parties, au jour où il statue.

Clovis C., qui justifie du souci de voir sa vie privée préservée au moyen de précédentes instances qu'il a engagées contre d'autres organes de presse, ne rapporte cependant pas la preuve de la durée de mise en ligne de l'article litigieux ni du nombre de visites que cet article a reçues et donc de l'ampleur de sa diffusion, ni du fait que cet article est toujours diffusé par la société défenderesse.

Le demandeur ne justifie ainsi pas d'un préjudice à la hauteur de ses demandes indemnitaires, celui-ci étant justement réparé par la condamnation de la société Nice M., en sa qualité d'éditrice du site Internet www.nicem.com, à lui payer la somme de 3 000 €, à titre de dommages et intérêts.

Il sera, en revanche, fait droit à la demande d'interdiction de toute nouvelle publication de la photographie litigieuse, intrinsèquement attentatoire à la vie privée de Clovis C., dans les conditions énoncées au dispositif, ce cliché ne pouvant s'inscrire dans le périmètre d'une légitime liberté d'expression, laquelle se heurte en l'espèce à la protection des droits de la personnalité, que la société Nice M., professionnel spécialement avisé, ne saurait légitimement violer.

ANNEXE 4 (suite)

Sur l'article 700 du CPC*

[...] La société Nice M. sera condamnée à lui verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Sur les dépens

La société Nice M., partie perdante, sera condamnée aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Me Vincent Toledano, en application de l'article 699 du CPC.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, eu égard à son caractère indemnitaire et à la défense de nouvelle publication de la photographie litigieuse ordonnée **sous astreinte.**

DÉCISION

Par ces motifs, le tribunal :

- condamne la société anonyme à participation ouvrière Nice M. à payer à Clovis C. :
 - la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image,
 - la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.
- Interdit à la société anonyme à participation ouvrière Nice M. de procéder à toute nouvelle publication de la photographie représentant Clovis C., publiée en illustration de l'article intitulé « Clovis C. roucoule sur la place des Lices à Saint-Tropez » sur le site www.nicem.com, le 2 août 2010 à 10h28, sous astreinte de 10 000 € par infraction constatée suivant la signification du présent jugement.

[...] Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Source : *legalis.net*

***CPC : Code de Procédure Civile**